

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 4 décembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 251. — DÉCISION du 12 décembre 1867 fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'enregistrement et des domaines.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 15 février 1864 fixant les heures pendant lesquelles les bureaux de l'enregistrement seront ouverts au public ;

Vu l'article 78 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur le service de l'enregistrement dans les colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les bureaux de l'enregistrement et des domaines seront ouverts au public tous les jours, de 7 heures à 10 heures du matin et de 1 heure à 4 heures du soir, les dimanches et fêtes légales exceptés.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 décembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 252. — ARRÊTÉ du 12 décembre 1867 déterminant les fonctions et les attributions du Résident de Rapa.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865 ;